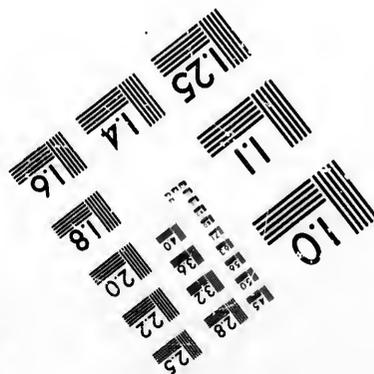
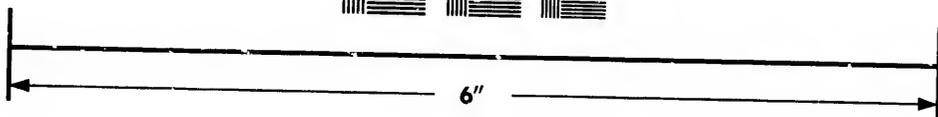
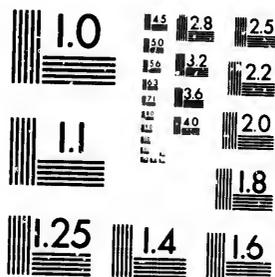


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

18 20 22 25
28 32 36 39

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1981

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

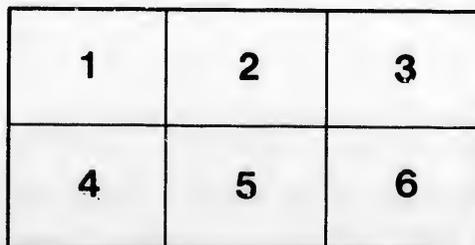
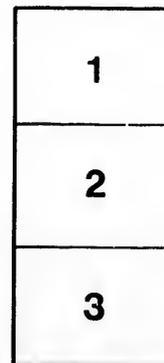
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
étails
es du
modifier
r une
filmage

es

errata
to

pelure,
n à

32X

P369.714
m763c2

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE

DE SECOURS MUTUEL

DU

VILLAGE DE MONTEBELLO

Fondée le 1er Juillet 1882

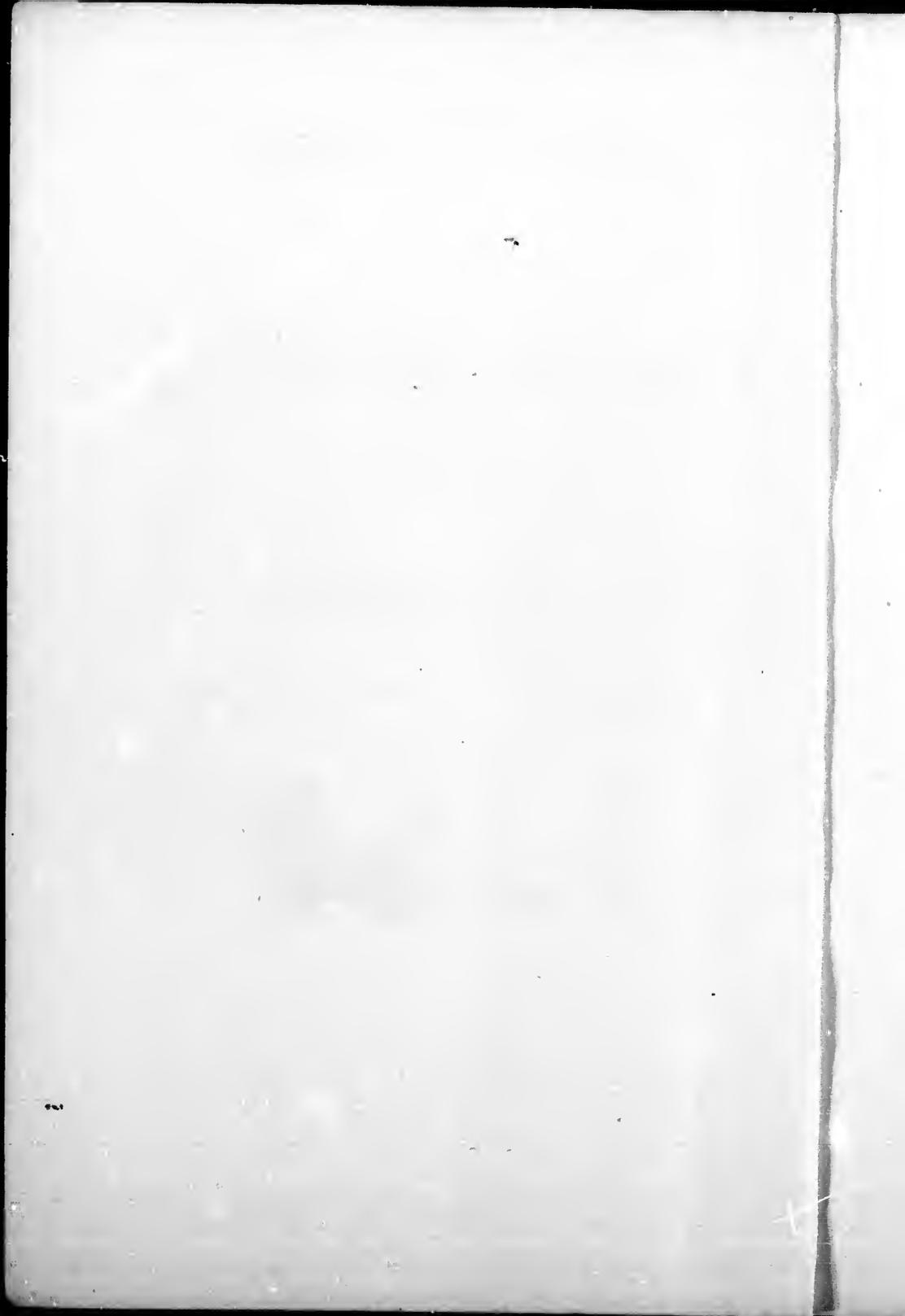


L'UNION FAIT LA FORCE.

MONTREAL

E. SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS ET RELIEURS
20, rue Saint Vincent, 20

1887



CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE LA

SOCIETE SAINT-JEAN-BAPTISTE

DE SECOURS MUTUEL

DU

VILLAGE DE MONTEBELLO

Fondée le 1er Juillet 1882



L'UNION FAIT LA FORCE.

MONTRÉAL

E. SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS ET RELIEURS
20, rue Saint-Vincent, 20

1887

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

CONSTITUTION ET REGLEMENTS
DE LA
SOCIÉTÉ ST-JEAN-BAPTISTE
DE SECOURS MUTUEL
DU
VILLAGE DE MONTEBELLO.

FONDÉE LE 1^{er} JUILLET 1882.

PRÉLIMINAIRES.

Cette Société est fondée sous le nom de "Société St-Jean-Baptiste de secours mutuel du village de Monte-Bello."

Les membres de cette Société auront pour but de s'entr'aider dans leurs carrières réciproques et d'aider leur prochain en chrétiens charitables et en catholiques.

Cette Société est fondée sous le bienveillant patronage du révérend Mr A.-M. Bourassa, curé de la paroisse de Notre-Dame de Bon-Secours, et sera toujours sous la direction spirituelle du révérend prêtre-curé en charge de la cure de cette paroisse.

ARTICLE FONDAMENTAL.

Les membres de cette association devront se soumettre à toutes les dispositions contenues dans ces règlements, être unis entre eux, se respecter et se protéger mutuellement, et de plus obéir à tous ordres émanant de l'autorité religieuse catholique romaine ; de plus, une minute des présents règlements sera conservée dans les registres tenus par le Secrétaire de cette Société et cette minute servira de texte.

Pour donner une existence légale à cette Société sans recourir aux procédés d'incorporation, qui seraient trop dispendieux dans une jeune société, tous les membres de cette Société déjà admis, et tous ceux qui seront admis par la suite, signeront cette minute de leur signature ou de leur marque, en présence de deux témoins pris parmi les sociétaires, s'ils ne savent signer.

Ces signatures seront apposées au bas de la formule suivante :

“ Nous soussignés, dûment qualifiés à faire partie de la Société St-Jean-Baptiste de secours mutuel du village de Monte-Bello, et admis membres de cette Société, nous nous engageons personnellement et individuellement à remplir tous les devoirs que nous imposent les règlements de cette Société ; nous nous engageons de plus à payer toutes les contributions ordinaires et extraordinaires, ainsi que les amendes qui peuvent nous être imposées par la Société, en vertu des présents règlements, au trésorier alors en charge, lui donnant contre nous, sur autorisation de la Société, par vote des deux tiers en majorité

des membres présents à la séance, créance et droit de poursuite en son nom personnel, dans le cas où nous serions arriérés de plus de onze mois ; et à cet effet, tous et chacun de nous signataires des présents règlements, transportons et cédonos nos droits réciproques résultant des dits règlements, contre nos co-associés au dit trésorier, le présent transport étant accepté par tous et chacun de nous sans autre signification.

AVIS.

Tout avis public nécessaire pour la bonne administration des affaires générales de la présente Société, sera censé valablement donné, s'il a été donné à la porte de l'église paroissiale, à l'issue du service divin du matin, par le Président, le Secrétaire ou toute autre personne autorisée à cet effet par le Président ou le Secrétaire.

Tout avis privé requis par ces règlements, sera donné par écrit à qui de droit, mais le Secrétaire, sur demande de la partie intéressée, se fera un devoir de préparer tel avis si la personne ne sait pas écrire.

DES MEMBRES ET DE LEUR ADMISSION.

ART. I.

Pour devenir membre actif de cette Société, il faudra :

1° Que l'aspirant ait atteint l'âge de douze

(12) ans et ne dépasse pas celui de quarante-cinq (45) ans.

2° Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne réputation et d'une bonne santé.

3° Qu'il soit catholique romain.

4° Qu'il n'appartienne à aucune société secrète.

5° Qu'il se conforme aux règles ci-après établies concernant l'admission des membres.

ART. 2.

Toute personne désirant faire partie de la Société sera présentée par un des membres actifs, au moyen d'une motion dont avis aura été donné huit jours d'avance. Cet avis de motion devra mentionner les noms, âge, genre d'occupation et domicile de l'aspirant et être accompagné de la somme d'une piastre, prix de son admission. Cette somme d'une piastre sera remise à l'aspirant, s'il est refusé. Si lors de l'avis de motion, la production du baptistaire de l'aspirant et d'un certificat de médecin sont demandés par un membre, le Président soumettra immédiatement cette demande à l'assemblée qui en décidera à la majorité des membres présents ; et lorsque la décision aura été affirmative, l'aspirant ne pourra être admis qu'après s'y être soumis.

ART. 3.

Toute motion pour admission sera votée, si la demande en est faite par un membre, l'aspi-

arante-
bonne
été se-
s éta-
s.

rant ne pouvant être admis que s'il obtient les deux tiers des votes. L'aspirant ne devra pas être présent à la votation.

ART. 4.

de la
mbres
aura
e mo-
genre
être
ix de
sera
rs de
taire
sont
met-
blée
pres
affir-
près

Toute personne résidant hors des limites du village de Monte-Bello, pourra aussi être admise, pourvu qu'outre la somme d'une piastre et le certificat de médecin, elle produise un certificat de bonne conduite signé par le prêtre desservant la paroisse où elle réside.

ART. 5.

de la
mbres
aura
e mo-
genre
être
ix de
sera
rs de
taire
sont
met-
blée
pres
affir-
près

Pour être admis, l'aspirant devra se présenter séance tenante, et répondre d'une manière satisfaisante aux questions suivantes, qui lui seront faites par le Président :

Quel est votre nom ?

Quel est votre âge ?

Quelle est votre occupation ?

Professez-vous la religion catholique romaine ?

Appartenez-vous à quelque société secrète ?

Etes-vous aujourd'hui exempt de toute maladie héréditaire ou incurable qui vous empêche de vaquer à vos occupations ?

Promettez-vous d'être toujours fidèle aux règlements de cette Société ?

Après avoir répondu à ces questions d'une manière satisfaisante, il donnera son nom au Secrétaire qui lui donnera un certificat signé par le Président et par lui-même, constatant son admission.

, si
pi-

S'il était par la suite prouvé que l'aspirant n'a pas déclaré la vérité aux questions ci-dessus, il sera de plein droit exclu de la société.

ART. 6.

L'aspirant refusé, ne pourra être présenté de nouveau qu'après trois mois au moins.

ART. 7.

Les séances générales, régulières et obligatoires de cette Société, seront tenues tous les premiers dimanches de chaque mois, après vêpres ; et le premier dimanche qui suivra le quinze de chaque mois, aussi après vêpres, sera séance facultative à l'option des membres qui en auront donné avis à cet effet. Et cette assemblée facultative pour être régulière, devra être demandée par au moins cinq membres qui en auront donné avis régulier au Président ou au Secrétaire.

ART. 8.

La première séance de chaque mois sera une séance générale à laquelle tous les membres seront tenus d'assister.

ART. 9.

Le quorum sera de sept membres.

ART. 10.

Sur motion, une séance pourra toujours être ajournée à un jour subséquent ; et sur la réception d'une réquisition écrite, signée par les membres du comité de régie ou sept membres actifs ayant qualité pour voter, et mentionnant le but de l'assemblée, le Président ou à son défaut l'officier investi de l'autorité suffisante à cet effet, devra convoquer une séance extraordinaire à laquelle on ne pourra s'occuper que du sujet mentionné dans la réquisition.

ART. 11.

L'ordre des séances sera comme suit :

- 1° Lecture et approbation des minutes de la séance précédente et de celles qui n'ont pas encore été approuvées.
- 2° Rapport des comités.
- 3° Autres rapports et communications.
- 4° Avis de motions.
- 5° Motions dont avis a été donné.
- 6° Appel des membres.

ART. 12.

Les officiers de cette Société sont :

Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Trésorier, un Assistant-Trésorier et un Commissaire Ordonnateur.

DEVOIRS ET PRIVILÈGES DES OFFICIERS.

ART. 13.

PRÉSIDENT.

Le Président présidera les assemblées et y maintiendra l'ordre. Il décidera toutes les questions d'ordre, mais sa décision sera sujette à appel aux membres, séance tenante ; il proclamera le résultat du scrutin, mais ne pourra voter qu'au cas d'égale division des voix et aura voix prépondérante.

ART. 14.

Le Vice-Président remplacera le Président en cas d'absence et aura alors les mêmes droits et les mêmes devoirs que ce dernier.

ART. 15.

SECRÉTAIRE.

Le Secrétaire tiendra :

1. Un livre pour y inscrire les procédés de la Société, le procès-verbal des procédés de chaque assemblée devant être soumis à l'approbation des membres à chaque assemblée suivante et une fois approuvé, devant être certifié par le Président ou l'officier tenant charge à cet effet.

2. Un livre où seront inscrits le nom, l'âge, la résidence et le genre d'occupation des membres, ainsi que la date de l'enrôlement et le montant du prix d'entrée.

Il fera aussi, sous la direction du comité de régie, la correspondance de la Société et il conservera en bon ordre, toutes les lettres et documents reçus. Il écrira de plus tous les avis de décès et les remettra au Commissaire Ordonnateur pour distribution.

ART. 16.

TRÉSORIER.

Le Trésorier devra percevoir séance tenante, toutes les sommes dues à la Société, et les déposera dans une banque ou autres institutions choisies par la Société, ne gardant jamais plus de vingt-cinq piastres pour faire face aux dépenses éventuelles. Il ne déboursera aucune somme sans être autorisé par motion régulièrement adoptée. Il tiendra un compte fidèle de ses recettes et de ses dépenses et à chaque assemblée générale, en fera rapport pour le mois précédent.

Il devra notifier par écrit, tous les membres arriérés de onze mois de contribution mensuelle. A la séance précédant celle où doit se faire l'élection générale des officiers, il fera un rapport détaillé des membres arriérés, spécifiant le nombre de mois pour lesquels chaque membre est arriéré et le montant total dû par chacun d'eux.

ART. 17.

COMMISSAIRE ORDONNATEUR.

Le Commissaire Ordonateur sera chargé, sous la direction du Président, du maintien de l'ordre durant les séances ainsi qu'aux processions et fêtes auxquelles la Société assistera ; et il sera tenu de distribuer à domicile dans le village de Monte Bello, les avis de décès ainsi que les avis adressés aux membres arriérés.

ART. 18.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES OFFICIERS.

Le Secrétaire devra tenir le livre des délibérations à la disposition des membres désirant l'examiner, séance tenante, et chaque officier sera tenu de donner les renseignements demandés par les membres de la Société concernant les affaires tombant sous sa juridiction.

ART. 19.

En sortant de charge, chaque officier devra remettre à son successeur, les effets dont il avait la garde en vertu de son office.

ART. 20.

Tout officier absent, sans raisons valables, pendant trois séances consécutives, pourra être destitué, sur motion dont avis aura été donné à l'assemblée précédente.

ART. 21.

COMITÉS.

Il n'y aura qu'un seul comité permanent, savoir : le Comité de Régie. Les membres de ce comité seront nommés pour un an.

ART. 22.

COMITÉ DE RÉGIE.

Le Comité de Régie sera composé de tous les officiers plus haut nommés et sera chargé de l'administration générale des affaires de la Société. Le quorum sera de cinq membres.

ART. 23.

COMITÉS SPÉCIAUX.

La Société pourra en outre nommer en tout temps autant de comités spéciaux qu'elle jugera à propos.

ART. 24.

ELECTIONS.

Les officiers de cette société (sauf le Chapelain) seront élus pour le terme d'un an, à la séance générale du mois d'août.

Les candidats seront proposés par motion et l'élection sera faite au scrutin secret au cas de division.

ART. 25.

Les officiers entreront en charge à la séance suivant immédiatement leur élection.

ART. 26.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Lorsqu'une charge deviendra vacante, il sera immédiatement procédé, en la manière ordinaire, à l'élection d'un nouvel officier pour le reste du terme courant.

ART. 27.

Tout officier absent à une séance, pourra être remplacé temporairement, soit par son suivant dans la même charge ou par un membre élu *pro tempore*, dans le cas d'absence d'officiers à la même charge.

ART. 28.

Tout officier malade ou obligé de s'absenter pour un certain laps de temps, devra en donner avis à la Société, et il sera remplacé temporairement de la même manière.

ART. 29.

Comme cette Société a choisi saint Jean-Baptiste pour Patron, elle devra assister en corps à une messe solennelle tous les ans, le jour où

l'Eglise célèbre la fête de ce Saint ; et tous les membres, portant leurs insignes, devront assister à cette messe qui sera aussi une messe de communion générale, autant que possible.

Les autres détails de la célébration de cette fête par la Société devront être réglés et adoptés, dans l'assemblée générale précédant la fête à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 30.

La Société pourra aussi assister en corps à toutes les fêtes et démonstrations religieuses auxquelles elle sera invitée, mais les membres ne seront obligés d'être présents que lorsque l'invitation aura été acceptée par les deux tiers des membres, à une assemblée générale ou extraordinaire.

ART. 31.

PRIVILÈGES ET BÉNÉFICES.

Les membres actifs, qui se conformeront à ces règlements, jouiront de tous les privilèges qu'ils accordent, auront voix délibérative et droit de vote sur toutes questions, et ils seront éligibles à toutes les charges de la Société, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt et un ans pour les charges de Président, Vice-Président, Trésorier, et Commissaire Ordonnateur. Mais un membre ou ses héritiers ne pourront participer aux bénéfices pécuniaires accordés par la Société,

qu'après l'expiration de douze mois à compter de son enrôlement, et toutes les dispositions ci-dessous sont soumises à cette restriction.

ART. 32.

Tout membre incapable de travailler par suite de maladie ou d'accident durant au moins huit jours recevra de la Société, deux piastres par semaine jusqu'à concurrence de vingt-quatre piastres par année et le même montant ou telle balance de ce montant restant disponible, sera payé à sa femme ou à ses héritiers directs dans le cas de son décès par suite de maladie ou d'accident, en bloc et sans délai en suivant les dispositions des articles 36 et 37 des règlements

ART. 33.

Lorsque le capital de la Société aura atteint le chiffre de mille piastres, la Société pourra accorder plus, mais raisonnablement cependant et suivant une sage discrétion.

ART. 34.

Un membre attaqué d'aliénation mentale ne recevra la somme ci-dessus mentionnée que pendant douze semaines. Après ce laps de temps, la Société tâchera de placer le malade dans un Asile d'aliénés, et fera pour lui, le même octroi qu'elle aurait fait pour un membre décédé, s'il

n'a déjà retiré son allocation, mais si les parents et amis s'y opposent, la Société sera dégagée de toute responsabilité, en sus de l'octroi ordinaire.

ART. 35.

Au décès de chacun de ses membres, la Société devra assister en corps aux funérailles célébrées dans les limites du village de Montebello.

CONDITIONS DE PAIEMENT DES
BÉNÉFICES.

ART. 36.

Pour recevoir les bénéfices que la Société octroie à ses membres d'après les dispositions ci-dessus, le malade applicant devra en faire la demande par écrit au Président ou au Vice-Président en cas d'absence du Président, ou même au Secrétaire en cas d'absence des deux premiers.

Si l'applicant ne sait pas écrire, il pourra s'adresser au Secrétaire qui écrira sa demande.

Cette demande reçue, l'officier notifié accompagné du Secrétaire, ou ce dernier accompagné de deux membres iront visiter l'applicant sans délai.

Après telle visite, une assemblée spéciale de la Société sera convoquée, le Dimanche suivant par annonce à la porte de l'église, à l'issue du service divin, et la Société constituée en assem-

blée, soit spéciale ou régulière, décidera après avoir pris le rapport des officiers ou membres visiteurs, s'il y a lieu d'accorder des bénéfices ou non à l'applicant.

ART. 37.

Les membres absents du village de Montebello, pourront cependant recevoir les bénéfices sans avoir été visités, comme ci-dessus, pourvu qu'avec leur demande, ils produisent un certificat établissant clairement leur maladie et leur incapacité de travailler, de la part d'un médecin et aussi un certificat au même effet, signé du prêtre desservant, ou d'un juge de paix de l'endroit où ils résident, s'il n'y a pas de prêtre ; une formule de tels certificats leur sera fournie par le Secrétaire sur demande.

PERTES DES DROITS ET EXCLUSIONS.

ART. 38.

Un membre ne pourra voter sur aucune question ni être élu à aucune charge, s'il n'a acquitté le montant entier de toutes ses contributions mensuelles et extraordinaires, telles que stipulées ci-après.

ART. 39.

Tout membre qui aura négligé de payer ses contributions ordinaires et extraordinaires à leur échéance, n'aura droit à aucun bénéfice tout le temps qu'il restera en défaut avec la Société.

Pour redevenir qualifié à participer à ces bénéfices, tout membre arriéré devra payer tous ses arrérages et sa contribution mensuelle, mais il ne deviendra bénéficiaire de la société que quinze jours au moins après la première assemblée mensuelle qui suivra son règlement de compte.

Dans le cas où un membre se serait laissé arriéré de six mois ou plus, il devra payer outre ce règlement, une amende de (20 0/0) vingt par cent, sur le montant de ses arrérages.

Néanmoins, il sera toujours loisible à la Société sur un vote d'au moins les deux tiers du quorum présent, de fixer les conditions du règlement des membres arriérés.

ART. 40.

Tout membre endetté pour amendes au montant d'une piastre ou plus, n'aura droit à aucun bénéfice tant qu'il demeurera ainsi endetté.

ART. 41.

Tout membre qui se suicidera ou qui sera tué en duel, ou trouvera la mort dans une bagarre d'élection ou émeute pour y avoir pris une part illégale et criminelle, perdra tous droits aux bénéfices accordés par ces règlements.

Toute tentative de suicide de la part d'un membre de cette Société sera punie par son exclusion absolue de la Société.

ART. 42.

Un membre perdra par le fait même ses droits aux bénéfices accordés par ces règlements, s'il est prouvé que la maladie est causée ou que la guérison est retardée par son intempérance ou par sa mauvaise conduite.

ART. 43.

La Société n'assistera pas à l'enterrement d'un membre à qui la sépulture ecclésiastique sera refusée.

ART. 44.

Tout membre actif endetté de douze mois de contribution mensuelle, sera par le fait même exclu de la Société. Sur le rapport du Trésorier qu'un membre est endetté tel que ci-dessus, le Président déclarera le membre exclu et ordonnera que son nom soit rayé des registres de la Société.

Pourvu que tout membre exclu en vertu du présent article, pourra en aucun temps être admis de nouveau, en se soumettant aux règlements précités et au bon plaisir de la Société comme dit plus haut.

ART. 45.

Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société, par une conduite déréglée ou criminelle, sera expulsé sur motion dont avis aura été donné, au moins à

l'assemblée précédente, à la Société et au membre accusé. En votant sur cette motion les membres n'auront à se prononcer que sur le mérite de la preuve, car par le fait même d'avoir tenu une conduite telle que ci-dessus mentionnée, un membre se trouvera exclu de la Société *ipso facto*.

ART. 46.

Tout membre qui cessera de faire partie de la Société pour quelque cause que ce soit, perdra tous ses droits et déboursés sans aucun retour.

FINANCES.

ART. 47.

Les officiers et les membres n'auront droit de contracter aucune dette au nom de la Société sans le consentement de l'association, donné régulièrement, séance tenante.

ART. 48.

Aucune partie des deniers de la Société ne pourra être retiré de l'Institution où ils auront été déposés, sans un ordre du Président, du Secrétaire et du Trésorier autorisés à cet effet, par motion dûment adoptée.

ART. 49.

Aucune dépense sauf les exceptions prévues dans les règlements, ne pourra être faite sans l'approbation des deux tiers des membres pré-

sents à une assemblée ordinaire, si la somme ne dépasse pas cinq piastres, et à une assemblée générale, si la somme est plus élevée.

CONTRIBUTIONS.

ART. 50.

Chaque nouveau membre paiera pour prix d'entrée une somme d'une piastre et en outre une contribution mensuelle de vingt-cinq centins due à compter de la date de son entrée.

ART. 51.

Dans le cours du mois d'août, chaque année, les membres paieront vingt-cinq centins pour la célébration de la fête patronale.

AMENDES.

ART. 52.

Sauf maladie ou absence du village de Monte Bello, dont avis devra être donné, tout membre qui n'assistera pas à la première séance (séance générale) de chaque mois, paiera dix centins d'amende.

ART. 53.

Tout membre qui dévoilera tout ou partie des procédés de la Société relatifs aux objections faites à l'admission d'un aspirant, ou aux accusa-

tions portées contre un membre, sera passible d'une amende de cinquante centins pour la première offense et d'une amende double de la précédente pour chaque offense subséquente.

ART. 54.

Tout membre qui n'assistera pas avec la Société à la fête patronale, ainsi qu'aux fêtes et démonstrations auxquelles la Société assistera en corps, sur invitation acceptée par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale ou extraordinaire, paiera une amende de vingt-cinq centins.

ART. 55.

Chaque fois qu'il sera prouvé par un ou plusieurs témoins dignes de foi, qu'un membre était ivre dans une procession, ou dans une démonstration où la Société figurait en corps, ou s'il est prouvé qu'un membre portant son insigne, s'est en aucun temps durant ces démonstrations, trouvé ivre, ce membre sera passible d'une amende de deux piastres pour la première offense et d'une amende double pour chaque offense subséquente.

ART. 56.

Sauf maladie ou absence, ce dont avis devra être donné, tout membre qui n'assistera pas aux funérailles de l'un de ses co-associés, lorsqu'elles seront célébrées à Monte-Bello, paiera vingt-cinq centins d'amende. Pour être exempt de

cette amende, chaque membre devra porter son insigne de deuil et répondre à l'appel qui sera fait à la salle d'assemblée avant le départ pour, et à celui qui sera fait à la sortie du cimetière.

Seront aussi exempts de cette amende tous les membres au service d'autrui, qui ne pourront quitter leur ouvrage sans exposer leur position.

ART. 57.

Tout membre qui introduira dans les discussions, aucun sujet irréligieux ou politique, et refusera de se conformer aux règlements lorsqu'il aura été rappelé à l'ordre par le Président, paiera sur la décision de ce dernier, une amende de vingt-cinq centins pour la première offense et une amende double de la précédente pour chaque offense subséquente.

ART. 58.

Tout membre qui se servira en séance tenante, d'un langage grossier ou qui manquera en aucune manière, au respect qu'il doit à la Société et à ses co associés, paiera sur la décision du Président, de pas moins de vingt-cinq centins ni de plus d'une piastre pour chaque offense, et sera privé du droit de discussion et de vote jusqu'à ce qu'il ait payé cette amende.

ART. 59.

Un membre enivré et troublant la paix en séance tenante, sera sur la décision du Président passible d'une amende d'une piastre pour la première offense et d'une amende double de la précédente pour chaque offense subséquente. Le Président pourra de plus ordonner qu'il soit expulsé de la salle jusqu'à nouvel ordre et jusqu'à ce qu'apologie soit faite.

ART. 60.

Les décisions du Président en rapport avec les articles cinquante-sept, cinquante-huit et cinquante-neuf, seront toujours sujettes à appel, séance tenante, et pourront être annulées par la majorité des membres présents.

ART. 61.

Tout membre portant, séance tenante, des accusations directes, ou faisant des insinuations contre un ou des membres pour des faits concernant la Société et ne pouvant prouver ses accusations, sera sur motion passible d'une amende de cinquante centins pour chaque offense.

RÉSIDENCE.

ART. 62.

Chaque membre devra faire connaître au Secrétaire, le lieu de sa résidence lors de son

inscription sur le registre et dans les quinze jours qui suivront chaque changement de domicile. A défaut de ce faire, la Société ne sera point tenue de lui signifier à domicile les avis ci-dessus mentionnés.

ART. 63.

Les membres pourront résider en dehors du village de Monte-Bello, sans préjudice à leurs droits, pourvu qu'ils paient outre leur contribution, une somme de cinquante centins pour la fête St-Jean-Baptiste.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 64.

Le Société ne pourra se dissoudre ni disposer de ses fonds tant qu'il y aura douze membres actifs qui y adhéreront, et dans le cas de telle dissolution, le partage de l'actif de la Société sera fait au prorata de ce que chaque participant qualifié aura fourni à la Société comme contributions régulières, c'est-à-dire que les dividendes se feront au prorata des années de souscriptions ordinaires pour chaque associé.

POUVOIR D'AMENDER.

ART. 65.

Toute motion pour amender les règlements, devra avant d'être prise en considération, être

lue et rester affichée, dans un endroit apparent de la salle des séances, durant trois séances consécutives, et sera définitivement discutée à la quatrième.

Tout amendement aux règlements, ne pourra être adopté qu'aux assemblées générales, et avec le consentement des deux tiers des membres présents, excepté ce qui a rapport à la religion et à l'autorité du chapelain, ce qui ne pourra sous aucune considération être abrogé ni amendé.

ART. 66.

Une motion pourra toujours être rescindée par la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale qui suivra celle où elle aura été adoptée pourvu qu'avis aura été donné préalablement aux proposeurs et aux seconds de cette motion au moins une semaine d'avance.

RÉSIGNATION.

ART. 67.

Toute résignation devra être faite par écrit. Lorsqu'une résignation sera offerte et que celui qui résignera sera absent, le Président nommera deux membres pour s'enquérir de l'authenticité d'une telle résignation si besoin il y a ; un membre ne pourra se retirer de la Société qu'après avoir acquitté toutes ses redevances.

FIN

